



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arcueil, le mardi 25 mars 2025

Le Recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des Universités,

La Rectrice de l'académie de Créteil,

Le Recteur de l'académie de Versailles,

À

**Mesdames et Messieurs les professeures et professeurs
s/c de Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs d'établissement**

Objet : informations et précisions relatives au calendrier et aux modalités d'évaluation des épreuves du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du diplôme national du brevet – Session 2025

Textes de référence :

- [Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;](#)
- [Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;](#)
- [Note de service version consolidée relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022, qui inclut les compléments et précisions apportés par la note de service modificative du 9 novembre 2021 \(NOR : MENE2128670N\) publiée au BO n°42 du 12 novembre 2021, au regard de la note de service du 28 juillet 2021 \(NOR : MENE2121270N\) publiée au BO n°30 du 29 juillet 2021 ;](#)
- [BO n° 27 du 4 juillet 2024 - Calendrier 2025 des épreuves du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle et du brevet de technicien](#)
- [Note de service du 12 janvier 2024 BOEN \(NOR : MENE 2335316N BOEN du 2 février 2024\) relative au déroulement des corrections aux examens du second degré ;](#)
- [Article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;](#)
- [Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis des élèves ;](#)
- [Arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;](#)
- [Note de service n°2017-172 du 22 décembre 2017 sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet.](#)

La session 2024 des baccalauréats général et technologique s'est déroulée en stabilisant le cadre réglementaire de la certification et son organisation calendaire. A ce titre, la session 2025 des baccalauréats général et technologique sera semblable, dans son organisation, à celle de 2024.

La session 2025 du diplôme national du brevet demeure inscrite dans le cadre réglementaire en vigueur jusqu'alors et voit se poursuivre la suppression des correctifs académiques mise en place lors de la session 2024.

La présente circulaire vise à vous exposer les principales modalités, en termes de calendrier de correction et d'évaluation, de publics concernés et de modalités de convocation, afin d'assurer une information claire et précise relative aux missions d'examen, essentielles au bon déroulement des baccalauréats général et technologique, ainsi qu'au diplôme national du brevet et *in fine* à la réussite des candidats dans les différentes épreuves.

Quel que soit leur statut, tous les candidats doivent être évalués conformément au cadre réglementaire, de façon à garantir leur équité de traitement. Il est, à cet égard, particulièrement important pour tous les correcteurs et évaluateurs de se référer aux définitions spécifiques des épreuves écrites, pratiques et orales, sur lesquelles ils sont appelés à intervenir¹. Ce besoin est d'autant plus pertinent dans le cas d'épreuves du tronc commun évaluées en forme ponctuelle pour les candidats individuels. Les inspecteurs pédagogiques régionaux vous accompagnent sur toutes ces questions, pour assurer votre bonne information en matière de cadre d'épreuves et pour coordonner les travaux disciplinaires permettant d'opérer une évaluation adéquate des épreuves dans leur format spécifique.

¹ Les définitions d'épreuves actualisées sont disponibles en ligne sur <https://eduscol.education.fr/727/detail-des-epreuves-du-baccalaureat-general> et <https://eduscol.education.fr/4070/detail-des-epreuves-du-baccalaureat-technologique> pour les épreuves ponctuelles des baccalauréats général et technologique, à l'adresse <https://eduscol.education.fr/2343/candidats-individuels-au-baccalaureat-general-et-au-baccalaureat-technologique> pour les épreuves ponctuelles subies au titre du contrôle continu par les candidats individuels.

1. Baccalauréats général et technologique

Le calendrier de la session 2025 des baccalauréats général et technologique est arrêté conformément aux dates nationales précisées par le Bulletin Officiel n°27 du 4 juillet 2024 ; il est complété, en Ile-de-France, par des dates interacadémiques arrêtées par le Service Inter-académique des Examens et Concours.

1.1. Calendrier de la session 2025

La session 2025 du baccalauréat débute pour les épreuves écrites ponctuelles, et pour tous les candidats, avec l'épreuve écrite anticipée de français le 13 juin 2025, la philosophie le 16 juin 2025, puis les épreuves de spécialités (EDS), qui concernent tous les candidats quel que soit leur statut. Les épreuves écrites de spécialité se dérouleront ainsi les 17, 18 et 19 juin 2025 (cf. calendrier détaillé **en annexe 1**).

Les principales opérations concernant les EDS sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Du 12 mai au 16 mai 2025	Épreuves orales de la spécialité LLCER
Du 19 au 23 mai 2025	Épreuves orales et pratiques des enseignements de spécialité (sauf spécialité LLCER)
17 juin 2025	Épreuve écrite de spécialité Jour 1
18 juin 2025	Épreuve écrite de spécialité Jour 2
19 juin 2025	Épreuve écrite de spécialité Jour 3
20 juin 2025	Distribution des copies

1.2. Correction des épreuves

Les corrections des épreuves du baccalauréat sont dématérialisées et réalisées à partir de l'outil Santorin, accessible dès l'émission des convocations pour l'ensemble des épreuves, sauf pour les épreuves de conception et création en design et métiers d'art (STD2A) du baccalauréat technologique, ainsi que pour les arts plastiques au titre du baccalauréat général, pour lesquelles la correction n'est pas dématérialisée.

Chaque correcteur convoqué et effectivement mobilisé pour la correction des épreuves écrites de spécialité pourra mettre à profit les journées du vendredi 20 juin au lundi 23 juin 2025 inclus pour effectuer ses corrections dans la mesure où, à dessein, aucune épreuve n'est organisée durant cette période.

À l'issue des épreuves écrites des enseignements de spécialité et des ententes nationales, des **réunions d'entente disciplinaires académiques**, pilotées par les corps d'inspection et auxquelles participent tous les correcteurs (y compris ceux de réserve) auront lieu **les 19 et 20 juin 2025** (sauf pour les spécialités LLCA et Biologie-Ecologie). Les lots de copies affectés aux correcteurs seront accessibles sur Santorin au terme de ces réunions. Conformément au cadrage national, un lot de copies comprendra 35 copies, un demi-lot 17 à 18 copies.

Les copies seront distribuées aux correcteurs dès le 20 juin 2025.

Chaque correcteur disposera alors de la matinée du **vendredi 20 juin 2025** pour, **avant midi, accuser réception du lot de copies** qui lui aura été affecté sur Santorin, ouvrir le lot en question et **vérifier** que **les copies** y sont toutes exploitables pour la correction. Si tel n'est pas le cas, le correcteur sera alors amené à opérer immédiatement sur Santorin une demande de re-numérisation à destination des centres d'écrits.

Cette première étape s'avère très importante pour assurer le bon déroulement des opérations de correction. Ce mode opératoire entend permettre les opérations de re-numérisation éventuellement nécessaires dans les meilleurs délais, pour garantir la complétude des copies corrigées, et réaffecter sans délai, à destination des correcteurs de réserve, des lots non pris en charge, dès le 21 juin 2025. A ce titre, l'accusé de réception constitue Et correctricepar ailleurs une étape essentielle dans le constat de service fait. À titre de renfort exceptionnel des correcteurs de réserve, si ces derniers s'avéraient en nombre insuffisant, un demi-lot pourrait éventuellement être redistribué en sus de leur lot de copies initial aux correcteurs. Cette disposition doit cependant demeurer tout à fait circonscrite et exceptionnelle.

Un deuxième accusé réception est mis en place pour le 23 juin 2025 à 12h00, selon les mêmes modalités que celles du vendredi 20 juin 2025, pour les correcteurs qui se sont vus attribuer un lot de copies après la première distribution.

Les lots de copies devront être verrouillés au plus tard le 30 juin 2025 à 10h afin de pouvoir mener les opérations d'harmonisation, qui se dérouleront impérativement le **1er juillet 2025 au matin**. Les modalités d'harmonisation seront précisées par les corps d'inspection de chacun des enseignements de spécialité.

Durant l'ensemble de ce processus de correction, tous les correcteurs (y compris ceux de réserve) **seront donc amenés à se connecter quotidiennement à partir du 20 juin matin.**

Les convocations afférentes aux missions d'examen sont adressées aux professeurs par les services du SIEC trois à quatre semaines avant les épreuves. Néanmoins, des convocations peuvent être adressées ultérieurement afin de procéder à d'éventuels remplacements, au gré des besoins se faisant jour.

Il est à cet égard important de rappeler que les convocations d'examen comme les notifications Santorin vous parviennent sur votre courriel académique. Votre **boîte de messagerie académique** doit donc être en **capacité suffisante de réception** pour éviter toute situation de saturation (*over quota*) qui ne permettrait pas la distribution de ces informations et documents essentiels liés à vos missions d'examen.

Le calendrier en **annexe 1** détaille les dates ou périodes retenues des autres épreuves des baccalauréats général et technologique pour lesquelles vous êtes également susceptibles d'être missionnés en tant que correcteur ou interrogateur.

Les convocations seront envoyées aux correcteurs trois à quatre semaines avant le début des corrections.

2. Diplôme national du brevet

Le calendrier de la session 2025 du diplôme national du brevet, est arrêté conformément aux dates nationales précisées par le Bulletin Officiel n°27 du 4 juillet 2024.

2.1. Calendrier de la session 2025

Les épreuves écrites du DNB se déroulent les 26 et 27 juin 2025.

La correction des copies se déroule les 1^{er} et 2 juillet 2025.

2.2. Correction des épreuves

Les corrections des épreuves écrites du DNB ne sont pas dématérialisées. Elles sont réalisées, à partir des copies des élèves, dans des centres de correction désignés à l'avance, couvrant l'intégralité du territoire francilien. Les copies seront acheminées sur site par les centres d'épreuves le lundi 30 juin 2025 au matin. Ces corrections se dérouleront sur deux jours, les 1^{ers} et le 2 juillet 2025.

La préparation des lots de copies à corriger par les correcteurs est assurée par le chef de centre, le 30 juin 2025 après-midi, afin de permettre une distribution de ceux-ci le mardi 1^{er} juillet dès l'arrivée des correcteurs.

Les convocations seront envoyées aux correcteurs trois à quatre semaines avant le début des corrections.

3. Attribution des missions d'examen et désignation des correcteurs et des évaluateurs

Tous les enseignants sont susceptibles d'être convoqués pour corriger ou interroger les épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Plusieurs impératifs déterminent la convocation des enseignants pour les corrections (épreuves écrites) et les interrogations (épreuves orales et pratiques) :

- Assurer que tous les candidats, quels que soient leur statut, leur établissement d'origine ou leur centre d'examen, soient évalués dans les meilleures conditions ;
- Garantir que les élèves ne soient pas évalués par leurs enseignants de l'année en cours ;
- Répartir les charges de correction ou d'interrogation en tenant compte des critères géographique et disciplinaire.

Ces préoccupations conduisent le SIEC, en lien avec les corps d'inspection, à prendre en compte les éléments suivants pour déterminer les affectations des enseignants membres de jurys :

- Les disciplines et les services des niveaux d'enseignement, les séries et les enseignements de spécialité de l'année scolaire à l'issue de laquelle l'examen est organisé pour les spécialités et/ou les disciplines où cela est nécessaire. Toutefois, il n'est pas exclu, si la nécessité l'exige, de faire appel à des enseignants d'autres niveaux, après avis des corps d'inspection.
- La géographie des centres d'examens et de correction, afin d'assurer un nombre de membres de jury suffisant et équilibré entre chaque centre d'épreuves, eu égard au nombre de candidats affectés dans chacun de ces centres d'épreuves et de correction.

Le principe d'affectation des examinateurs pour les examens est l'affectation sur le seul critère **de la résidence personnelle**, intégrant un principe d'exclusion de l'interrogateur des commissions voire des centres accueillant les candidats issus de son établissement.

Malgré l'investissement et l'engagement indéniables des professeurs dans leurs missions d'examen, des situations spécifiques ou inédites nécessitent chaque année d'avoir recours à des remplaçants. Au-delà des affectations et des convocations des enseignants, il est ainsi essentiel d'assurer et d'organiser les remplacements qui peuvent être soit anticipés, soit découverts le jour de l'épreuve ou de la distribution ou remise de copies. Ces remplacements sont par définition motivés par des situations de force majeure qui empêchent les intéressés de prendre part aux opérations pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Le principe général reste en effet celui de l'obligation de service de participer aux examens et concours. Toutefois, et pour faire face aux remplacements dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de faire appel à des professeurs de réserve, dont le dispositif est décrit en **annexe 2**.

Tous les professeurs, qu'ils aient ou non été convoqués, y compris ceux de réserve, doivent rester à la disposition de l'administration jusqu'à la fin de la session soit **le mercredi 9 juillet 2025 inclus**, comme indiqué dans la note de service nationale relative au calendrier de la session, afin de pouvoir être joints en toute circonstance, en cas de nécessité.

L'annexe 3 du présent courrier précise les situations pour lesquelles une dispense d'examens peut être prononcée. Il convient de rappeler toutefois que les convocations aux examens présentent un caractère impératif : aussi, seul le directeur du SIEC peut dispenser un enseignant de son obligation de service. En conséquence, les professeurs qui se trouveraient dans l'une des situations identifiées dans le tableau en **annexe 3**, mais qui auraient reçu une convocation pour une mission d'examen, doivent adresser une demande écrite de dispense à leur chef d'établissement. Ce dernier seulement la transmettra au SIEC via **l'application e-absence**, en proposant le nom d'un remplaçant quand cela est possible, **faisant état à l'enseignant du retour du SIEC**.

Ce n'est qu'après la réception de la décision du directeur du SIEC annulant ou modifiant la convocation initiale que les professeurs peuvent se considérer comme officiellement déchargés de tout ou partie des missions qui leur étaient confiées. Une demande de dispense ou d'aménagement de la convocation ne rentrant pas dans les cas listés (**annexe 3**), en particulier le rapprochement du domicile personnel, ne pourra être validée, sauf situation très exceptionnelle et donnera lieu en cas d'absence à un service non-fait et à un retrait sur le traitement principal d'un 1/30^{ème} du traitement par jour de service non fait.

La charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète, qu'il s'agisse de la correction des copies, de l'interrogation des candidats ou des réunions d'entente et d'harmonisation, constitue un service non-fait et peut donner lieu à un retrait sur le traitement principal, d'un 1/30^{ème} du traitement par jour de service non fait.

Ces dispositions, qui relèvent d'un principe général du droit, sont valables pour l'ensemble des examens et pour toutes les missions régulièrement confiées aux intervenants.

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année et donne lieu à la validation du service fait par le chef de centre d'examens.

Ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction.

De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire. Tout enseignant qui n'est pas en mesure d'accomplir une mission doit fournir un justificatif, dans les règles en vigueur tout au long de l'année.

Nous saluons votre engagement professionnel en faveur de la réussite de vos élèves et vous sommes reconnaissants de votre mobilisation indéniable chaque année pour assurer vos missions d'examen. Aussi, nous vous remercions vivement de votre participation active au déroulement du baccalauréat pour cette session 2025.

Le recteur de la région
académique Ile-de-France,
recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des Universités de
Paris et d'Ile-de-France,



Bernard BEIGNIER

La rectrice de l'académie
de Créteil,



Julie BENETTI

Le recteur de l'académie
de Versailles,



Etienne CHAMPION

ANNEXE 1

Calendrier des épreuves BGT 2025

Épreuves	Dates épreuves initiales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires	
EDS – Écrits	17-18-19 juin 2025	9 – 10 - 11 septembre 2025	Scolaires et Individuels	Nationaux	Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes (sauf LLCER Anglais), saisie des notes dans SANTORIN	
EDS – Oraux LLCER	Du 12 au 16 mai 2025	Septembre 2025			Saisie des notes dans Cyclades	
EDS – (autres) Oraux et Pratiques	Du 19 au 23 mai et du 3 au 6 juin 2025					
Options - oraux	12 - 16 mai 2025	Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère} et Tale)	Oraux Documents ou dossiers apportés par le candidat - Pratiques (EPS)	Correction dématérialisée sur SANTORIN (sujets BNS) – pas de mise en ligne de sujets, de corrigés ni de barèmes, saisie des notes dans SANTORIN	
Tronc commun Écrits (Histoire-Géographie / Enseignement scientifique (BCG) / Mathématiques (BTN))	12 juin 2025			Banque Nationale de Sujets		
Tronc commun Écrits LVA-LVB	10 juin 2025			Sujet national		Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
Tronc commun Écrits LVA-LVB Langues rares ²	11 (Tale) et 13 (1 ^{ère}) juin 2025			Banque Nationale de Sujets	Saisie des notes dans Santorin pour les LVA et LVB, dans CYCLADES pour l'EMC	
Tronc commun Oraux (LVA-LVB/ EMC)	Du 26 au 28 mai et du 4 au 5 juin 2025				Individuels (Tale)	Saisie des notes dans Cyclades
Tronc Commun Pratique EPS	Du 19 au 23 mai 2025					
Épreuve de spécialité non poursuivie (1 ^{ère}) – Écrits & Oraux	11 juin 2025 (sauf EDS précisés ci-dessous)	Dates à déterminer	Individuels (1 ^{ère})	Banque Nationale de Sujets (écrits)	Correction dématérialisée sur SANTORIN (sujets BNS) – pas de mise en ligne de sujets, de corrigés ni de barèmes, saisie des notes dans SANTORIN (dans CYCLADES pour oraux)	
	23 mai 2025 pour spécialités Arts- Danse & EPPCS			EPPCS : Oral : problématique issue du carnet de suivi du candidat		

² Arménien, cambodgien, coréen, danois, finnois, grec moderne, persan, norvégien, suédois, turc et vietnamien.

Épreuves	Dates épreuves initiales	Dates épreuves de remplacement	Candidats concernés (statut)	Sujets	Modalités complémentaires
OIB – Bacs binationaux	22 et 23 mai 2025	12 et 15 septembre 2025	Scolaires	Nationaux	
Philosophie	16 juin 2025	8 septembre 2025	Scolaires et Individuels		Correction dématérialisée sur SANTORIN – Mise en ligne des sujets, corrigés et barèmes, saisie des notes dans SANTORIN
EAF Écrit	13 juin 2025	11 septembre 2025			
EAF Oraux	Du 26 juin au 3 juillet 2025	Dates à déterminer			Saisie des notes dans Cyclades
Grand Oral	Du 24 juin au 1 ^{er} juillet 2025				
Délibérations 1 ^{er} groupe	3 juillet 2025				
Résultats 1 ^{er} groupe	4 juillet 2025				
Oraux du 2 nd groupe	7, 8 et 9 juillet 2025				
Délibérations 2 nd groupe	9 juillet 2025				
Délibérations 1 ^{er} groupe et Harmonisations Session de remplacement	Session de Septembre Septembre 2025 Dates à préciser				
Résultats 1 ^{er} groupe Session de remplacement					
Oraux du 2 nd groupe Session de remplacement					
Délibérations 2 nd groupe Session de remplacement					

ANNEXE 2

Affectations et remplacement des professeurs BCG – BTN - DNB

Tous les enseignants de tous niveaux et disciplines confondus, convoqués par anticipation, non convoqués, ou convoqués comme enseignants de réserve, doivent rester disponibles et joignables, sur leur adresse mail académique, et par téléphone, jusqu'à la fin de la session, soit le **9 juillet 2025 inclus**, pour répondre à toute demande de remplacement ou à tous les besoins de l'administration.

Le SIEC procède aux affectations des enseignants via IMAG'IN selon 2 statuts :

- *enseignant affecté et convoqué sur une mission*
- *enseignant de réserve affecté et convoqué en cas de remplacement d'urgence sur une mission*

Chaque enseignant convoqué reçoit ses convocations sur sa boîte mail académique. Une copie est adressée à l'établissement d'origine de l'enseignant sur la boîte mail académique de l'établissement.

Le SIEC procède aux remplacements des absences avérées anticipées avant les épreuves.

Le chef de centre récupère dans IMAG'IN, la liste des enseignants convoqués dans son établissement, y compris ceux de réserve. Le chef de centre identifie les enseignants absents au premier jour des épreuves.

L'enseignant réserviste **doit** :

- **se rendre, dans le centre où il est affecté, le 1^{er} jour de correction ou d'interrogation (orales ou pratiques)**, pour assurer un remplacement le cas échéant. Pour les jours suivants, il attend **d'être contacté par le chef de centre** ;
- doit se rendre disponible durant toute la durée de la mission et dans tous les cas jusqu'à la fin de la session pour laquelle il a reçu une convocation soit dans son établissement d'origine, soit à son domicile afin de répondre aux éventuels appels téléphoniques et/ou courriels ;
- doit se rendre ou assister en visioconférence à la réunion d'entente mentionnée dans sa convocation afin de bénéficier des mêmes instructions pédagogiques que les enseignants convoqués pour l'épreuve et qu'il est susceptible de faire passer en remplacement.

ANNEXE 3

Les dispenses

Enseignants pouvant être dispensés	Observations
• Maladie • Maternité. • Congés statutaires (ex. soins donnés à un membre de la famille).	Ces situations doivent être signalées, en temps et en heure, au chef d'établissement d'origine et traitées selon les règles statutaires et réglementaires en vigueur.
• Représentants du personnel élus aux CAP et disposant d'une décharge syndicale partielle ou totale.	Les listes correspondantes sont communiquées au SIEC, en début d'année scolaire, par les services académiques (DRH / DPE).
• Membres de jury de concours de recrutement.	Les enseignants concernés sont dispensés d'examens <u>uniquement pendant la période de tenue des jurys de concours</u> . Les listes des membres de jurys étant publiées, les vérifications sont effectuées par le SIEC sans intervention particulière des professeurs ou de l'établissement.
• Admissibles aux concours de recrutement.	La dispense porte sur la période de préparation et de passage des épreuves du concours, les candidats admissibles devant se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admissibilité.
• Enseignants à dispenser à la demande des IA-IPR ou des IEN (en particulier professeurs chargés de missions spécifiques).	Les enseignants concernés sont désignés au SIEC par les IA-IPR ou les IEN en début d'année civile.
• <i>Enseignants stagiaires néo titulaires.</i> <u>N.B.</u> : les enseignants stagiaires sont dispensés uniquement de corrections et d'interrogations, mais peuvent participer à d'autres missions liées aux examens (surveillance, secrétariat d'examen).	Par principe, les enseignants stagiaires ne font pas passer les examens. Toutefois, en cas de difficultés graves pour assurer des remplacements et afin de ne pas augmenter de manière excessive la charge de correction ou d'interrogation des titulaires, il pourra être fait appel aux stagiaires. Le recours aux stagiaires ne pourra être qu'exceptionnel et concernera en priorité les stagiaires à temps plein, auxquels il sera fait appel en accord avec le ou les inspecteur(s) compétent(s).
• Participants à des formations longues organisées par le MENJS et dont l'inscription a été demandée en lien avec le corps d'inspection et/ou le chef d'établissement.	Les enseignants concernés devront se signaler au SIEC, sous couvert du chef d'établissement d'origine, dès leur admission au stage de formation.
• Enseignants affectés aux secrétariats d'examens des <u>centres de délibération et centres d'harmonisation.</u> <u>N.B.</u> : les personnes affectées à ces secrétariats d'examens remplissent, à ce titre, leur obligation de participer aux examens mais sont dispensées de corrections et d'interrogations.	Deux personnes au maximum sont proposées par les chefs de centres au SIEC. Un enseignant peut être désigné sans condition aucune de service d'enseignement, le second ne doit avoir aucun service d'enseignement en Lettres, Philosophie ou spécialités sur le cycle terminal, afin de préserver les viviers les plus en tension. <u>NB</u> : Un secrétaire d'examen, sans condition de service, peut être désigné au sein des centres de correction du DNB.

La dispense pour l'un de ces motifs n'est effective que sur **décision expresse du directeur du SIEC, saisi par le chef d'établissement** de l'enseignant concerné.

ANNEXE 4

Rappel des principes relatifs à la correction et l'évaluation des épreuves

La note de service du 12 janvier 2024 publiée au BOEN du 2 février 2024 redonne le cadre dans lequel doivent s'inscrire les corrections des épreuves terminales et rappelle les principes qui concourent à la mise en place des commissions d'entente et d'harmonisation.

Elle précise et complète, sur cette question, les éléments déjà détaillés dans la circulaire du 23 mars 2017.

Le principe général est que toutes les épreuves terminales donnent lieu à la mise en place de commissions d'entente et d'harmonisation académiques dont les travaux s'organisent à partir de barèmes et d'éléments d'évaluation nationaux qui proscrivent toute initiative locale.

Les commissions d'entente académiques ont pour but d'explicitier les recommandations nationales et d'accompagner les correcteurs durant les corrections.

Les principes d'attribution de la note sont détaillés dans la note de service du 12 janvier 2024. Une attention toute particulière devra être portée par tous les correcteurs lors de l'attribution de la note et des appréciations afin d'éviter toute contestation ultérieure des candidats. ***Les appréciations des copies devront donc être aussi claires étayées et factuelles que possible. Les correcteurs reportent le nombre de points attribués à chaque partie ou exercice du sujet*** (exactitude des totaux, lisibilité des notes partielles, références éventuelles au barème, etc.) : le résultat de l'examen de la sorte apparaît ainsi pour tout candidat ou candidate comme lisible et motivé

Les commissions d'harmonisation se tiennent en fin de processus de correction et réunissent l'ensemble des correcteurs.

Ces commissions permettent la comparaison des résultats (moyennes et répartitions des notes entre correcteurs et par sujet) ; une nouvelle lecture de telle ou telle copie ou type de copie ; la recherche des causes objectives susceptibles d'expliquer les écarts importants entre les tableaux de notes des différents correcteurs (moyenne, dispersion, etc.) ; la révision éventuelle de certaines notes, à la hausse ou à la baisse, après discussion.

Cette commission est présidée par l'inspecteur pédagogique régional ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la discipline ou, en cas d'impossibilité, par un enseignant désigné par le recteur.

La note de service du 12 janvier 2024 BOEN du 2 février 2024 rappelle que lors des épreuves orales et pratiques, les examinateurs et examinatrices doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il ou elle paraît avoir reçue ou de toute demande et tout commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.

Les principes d'attribution des notes et d'utilisation de l'échelle des notes sont les mêmes que pour les épreuves écrites.

La note attribuée à chaque candidat ne doit en aucun cas lui être communiquée, la note reste provisoire tant que le jury n'a pas délibéré.

En l'absence de commission d'harmonisation, une réunion de concertation entre examinateurs par discipline et par jury au cours de laquelle sont examinées les difficultés éventuelles rencontrées dans ce domaine est organisée quotidiennement.

Les procédures d'entente et d'harmonisation définies pour les épreuves terminales s'appliquent à la notation des épreuves anticipées. Toutefois, les commissions d'harmonisation exercent une responsabilité supplémentaire puisqu'il s'agit d'attribuer des notes provisoires susceptibles d'être modifiées lors des délibérations à l'issue des épreuves terminales. Après délibération, les notes deviennent définitives.

Ces commissions d'harmonisation sont organisées à la fin de la période de correction et à l'issue des épreuves orales, sous la responsabilité du recteur d'académie. Elles sont présidées soit par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline, soit par un enseignant désigné par le recteur sur proposition de l'inspecteur. Elles travaillent à partir de l'édition des notes saisies préalablement par chaque correcteur et examinateur, membre des commissions, ou bien à partir d'autres documents (fiches ou grilles de répartition des notes) renseignés par les correcteurs et les examinateurs, de façon à permettre la comparaison des résultats. À l'issue de leurs travaux, les évaluateurs modifient les notes qui le nécessitent.